

## SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 MAI 2015

Le VINGT DEUX MAI DEUX MILLE QUINZE à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CASSIEN, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Guy GUILMEAU, Maire.

Etaient présents : Michel ARNOUX, Sylvie BURLON, Patricia CALLET, Daniel CHARAMELET, Catherine CHARLOT, René COTTAVE, Christine FESTAZ, Guy GUILMEAU, Max JOSSERAND, Christine MOULIN, Marie-Geneviève MOREAU, Marie-Thérèse REY-DORENNE.

Etaient absents : Bernard VIALON qui a donné pouvoir à Michel ARNOUX ; Michel MILLON qui a donné pouvoir à Guy GUILMEAU, Paul-Henri HAUMESSER a donné pouvoir à Christine FESTAZ.

Date de convocation : 15 mai 2015

Ordre du jour : 1-Groupement d'achat produits entretien avec la Ville de VOIRON 2- PLU : modification simplifiée à la demande du préfet 3-Commission communale Vie sociale : suppression 4- Informations travaux en cours

Secrétaire de séance : Daniel CHARAMELET      Date d'affichage du compte-rendu : 29 mai 2015

-----

Après lecture, le compte-rendu de la séance du 24 avril 2015 est approuvé.

### DELIBERATION 2015-019-ADHESION PAR CONVENTION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES « PRODUITS ET MATERIEL D'ENTRETIEN ET D'HYGIENE

Le Maire rappelle que, afin de démarrer concrètement les propositions de mutualisation, il a été constitué en 2010 un marché mutualisé « *produits et matériel d'entretien et d'hygiène* ».

Ce marché de fournitures a fait l'objet d'un groupement de commandes entre 12 collectivités du Pays Voironnais et a été renouvelé en 2012. Ce dernier marché arrivera à échéance fin novembre 2015. La Ville de Voiron a la volonté de poursuivre l'expérience du marché mutualisé au-delà de cette date en reconduisant le principe du groupement de commandes.

L'objectif est d'obtenir des réductions de prix par l'effet quantitatif des commandes passées et de la durée du marché ; Mais aussi en intégrant des critères de développement durable, environnementaux et sociaux.

Ce groupement rassemblera les communes et établissements publics du Pays Voironnais qui souhaiteront y adhérer.

La Ville de Voiron sera le coordonnateur du groupement de commandes. Elle gèrera toute la procédure d'appel d'offres jusqu'à l'attribution du marché par la commission d'appel d'offres du groupement, constituée par les représentants des membres titulaires de la CAO de chaque collectivités adhérentes.

Puis le groupement, n'ayant pas pour vocation à se substituer aux collectivités dans la gestion du marché, dès son attribution chaque membre assurera le suivi et le règlement financier de sa commande avec les fournisseurs.

La constitution du groupement et son fonctionnement seront formalisés par une convention qui prévoira les modalités d'organisation de l'ensemble des opérations.

Le groupement de commandes prendra fin au terme du marché.

Une commission d'appel d'offres spécifique au groupement de commandes étant instaurée, il est demandé à chaque adhérent d'élire un représentant titulaire et suppléant, parmi les membres à voix délibérative de sa commission d'appel d'offres

**CONSIDERANT** :-que la Ville de Voiron propose à la commune de SAINT-CASSIEN d'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché mutualisé « *produits et matériel d'entretien et d'hygiène* », afin d'optimiser le prix des fournitures.

-les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la durée du marché.

#### **DECIDE :**

De l'adhésion de la commune au groupement,

D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes.

D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement telle que jointe à la présente délibération.

De désigner comme représentant à la CAO du groupement de commandes, Mme MOULIN Christine, titulaire et Mr COTTAVE René, suppléant.

### **DELIBERATION 2015-020-MODIFICATION DU PLU APPROUVE POUR PRENDRE EN COMPTE LES OBSERVATIONS DU PREFET DE L'ISERE**

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 janvier 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Etat émis le suite à l'arrêt du PLU et joint au dossier d'enquête publique,

Vu le recours gracieux en date du 07 avril 2014,

Vu le déféré préfectoral en date du 22 juillet 2014,

Monsieur Le Maire précise les circonstances qui ont amenées le Préfet à déférer le PLU, suite à la délibération approuvant la révision et le passage en PLU. En effet dans l'avis de l'Etat sur le PLU arrêté par commune, le préfet a souhaité une meilleure prise en compte des risques de glissement faible dans la rédaction des prescriptions qui s'imposeront aux autorisations de construire ou d'aménager dans les zones identifiées au PLU fg 1 et 2.

Le Préfet demande que la rédaction des articles 2 et 4 du règlement du PLU dans les zones concernées par ces risque de glissement faibles identifiées fg 1 et 2 soient écrites de la manière suivante, en cohérence avec les études risques, assainissement et eaux pluviales :

**« Article 2 :** suppression des paragraphes sur l'autorisation des constructions « si l'infiltration des eaux pluviales est possible » ou « si l'infiltration des eaux usées et pluviales est possible conformément aux préconisations du cahier des prescriptions spéciales ».

Ces dispositions doivent être remplacées par « les constructions sont possibles sous réserve des conditions de gestion fixées à l'article 4 ».

**Article 4 :** Dans le cadre de la modification de l'article 4, il conviendrait d'identifier les cas A à D suivants dans les secteurs d'aléa de glissement faible et d'insérer dans le règlement les règles qui y sont associées ci-dessous :

*A/ le projet est identifié en zone d'AC (assainissement collectif) et dispose d'un réseau d'EP (eaux pluviales) à proximité) :*

Eaux usées :

-Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées établi sous la voie publique est obligatoire soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage conformément aux dispositions de l'article L1331-1 du Code de santé publique.

Eaux pluviales :

-Le pétitionnaire collecte les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées par son projet et les rejette dans le réseau public d'eaux pluviales.

*B/ le projet est identifié en zone d'AC (assainissement collectif) et ne dispose pas d'un réseau d'EP (eaux pluviales) à proximité :*

Eaux usées :

- Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées établi sous la voie publique est obligatoire soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage conformément aux dispositions de l'article L1331-1 du Code de santé publique.

Eaux pluviales :

- Soit le pétitionnaire évacue les eaux pluviales au moyen d'un réseau étanche jusqu'à une zone hors aléa de glissement,

- Soit le pétitionnaire rejette les EP dans un milieu naturel récepteur ( cours d'eau ou plan d'eau) après les avoir collectées et traitées et après les avoir fait transiter par un dispositif pérenne et étanche de rétention permettant, lors d'une pluie centennale, de limiter le débit d'apport au milieu récepteur au niveau du point de rejet à ce qu'il était avant réalisation du projet,

-Soit le pétitionnaire collecte et traite les EP en construisant un dispositif pérenne et étanche comprenant à la fois :

\* Un système de rétention, permettant lors d'une pluie centennale, de limiter le débit de ruissellement en surface à ce qu'il était avant réalisation du projet,

\* Un caniveau horizontal (ou système horizontal) de diffusion en surface du débit de sortie de ce système de rétention. La longueur du caniveau est au moins égale à la plus grande largeur, mesurée horizontalement, de la zone imperméabilisée par le projet.

\*Le tout étant destiné à maintenir un ruissellement équivalent à celui existant dans les conditions naturelles.

*C/ le projet est identifié en zone d'ANC (assainissement non collectif) et dispose d'un réseau d'EP (eaux pluviales) à proximité :*

Eaux usées :

-Le pétitionnaire collecte les EU traitées par un dispositif étanche, puis les rejette dans le réseau public eaux pluviales.

Eaux pluviales:

-Le pétitionnaire collecte les EP des surfaces imperméabilisées par son projet et les rejette dans le réseau public eaux pluviales.

*D/ le projet est identifié en zone d'ANC (assainissement non collectif) et ne dispose pas d'un réseau d'EP (eaux pluviales) à proximité :*

Eaux usées : Le pétitionnaire collecte les EU traitées par un dispositif étanche, puis :

-Soit les évacue au moyen d'un réseau étanche jusqu'à une zone hors aléas de glissement

-Soit les rejette dans un milieu naturel récepteur (cours d'eau ou plan d'eau) en respectant les objectifs de qualité des eaux,

Il peut être retenu de manière simplifiée qu'un ruisseau ayant un débit d'étiage de 1l/s peut recevoir les eaux traitées par une installation d'assainissement non collectif complète et aux normes dans la limite de 30 habitants ou de 10 habitations individuelles (60 habitants ou 20 logements si le débit d'étiage est de 2l/s, etc...)

Cette approche est valable dans l'hypothèse où les installations d'assainissement sont conformes ; Dans le cas où les installations existantes se limitent à un simple pré traitement avant rejet dans le milieu superficiel (exemple d'une installation constituée d'une seule fosse toutes eaux) voire en cas d'absence de traitement, l'impact sur le milieu est important.

Ainsi le même ruisseau disposant d'un débit d'étiage de 1l/s voit la qualité de l'eau dégradée par le rejet d'une seule habitation.

La construction d'habitations supplémentaires, qui nécessitent la mise en place d'une filière de traitement avec rejet au milieu superficiel, ne pourra donc être envisagée qu'après mise en conformité des installations existantes.

-Soit les infiltre au moyen d'une tranchée d'infiltration sous réserve que le débit rejeté par la tranchée ne conduise pas à un débit global infiltré (cumul du débit EU artificiellement et du débit EP lors d'une pluie centennale, naturellement) supérieur à ce qu'il était pour une pluie centennale antérieurement au projet. La limitation du débit de rejet ainsi définie peut conduire à la mise en place d'un dispositif étanche de rétention et de régulation avant infiltration.

Eaux pluviales :

-Soit le pétitionnaire évacue les EP au moyen d'un réseau étanche jusqu'à une zone hors aléas de glissement.

-Soit le pétitionnaire rejette les EP dans un milieu naturel récepteur (cours d'eau ou plan d'eau), après les avoir collectées et traitées et après les avoir fait transiter par un dispositif pérenne et étanche de rétention permettant, lors d'une pluie centennale, de limiter le débit d'apport au milieu récepteur au niveau du point de rejet à ce qu'il était avant réalisation du projet,

-Soit le pétitionnaire collecte et traite les EP en construisant un dispositif pérenne et étanche comprenant à la fois :

\*Un système de rétention, permettant lors d'une pluie centennale, de limiter le débit de ruissellement en surface à ce qu'il était avant réalisation du projet,

\*Un caniveau horizontal (ou système horizontal) de diffusion en surface du débit de sortie de ce système de rétention. La longueur du caniveau est au moins égale à la plus grande largeur, mesurée horizontalement, de la zone imperméabilisée par le projet.

\*Le tout étant destiné à maintenir un ruissellement équivalent à celui existant dans les conditions naturelles. »

Monsieur le Maire précise que les modifications apportées au dossier de PLU ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD et que ces modifications ressortent des résultats de l'enquête Publique.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de compléter la délibération d'approbation du PLU de la commune en prenant ces éléments issus de l'avis de l'Etat, qui ont été présentés lors de l'enquête publique, en compte dans le règlement du PLU. C'est ce dossier de PLU modifié qui est présenté au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de compléter la délibération d'approbation du PLU en prenant en compte ces modifications issues de l'avis de l'Etat citées plus haut.

**DELIBERATION 2015-021-COMMISSION COMMUNALE « VIE SOCIALE »**

Le Maire rappelle que lors de la mise en place des commissions communales suite aux élections de mars 2014 une commission intitulée « Vie Sociale » avait été créée.

Il s'avère à l'usage que cette commission fait double emploi avec le CCAS et le CIAS.

Le Maire propose au conseil de supprimer cette instance.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil donne un avis favorable à cette suppression.

La séance est levée à 21 h

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

Guy GUILMEAU			
Christine MOULIN		Catherine CHARLOT	
Daniel CHARAMELET		Christine FESTAZ	
Marie-Geneviève MOREAU		Paul-Henri HAUMESSER	Procuration à C. FESTAZ
René COTTAVE		Max JOSSERAND	
Michel ARNOUX		Michel MILLON	Procuration à G.GUILMEAU
Sylvie BURLON		Marie-Thérèse REY-DORENNE	
Patricia CALLET		Bernard VIALON	Procuration à M.ARNOUX

